

Guide d'élaboration et de réalisation des projets
Programme AccèsLogis Québec

Annexe 8

Subvention additionnelle pour les projets novateurs
Exemples de mesures admissibles

Introduction

La subvention additionnelle pour les projets novateurs peut atteindre 10 % des coûts maximaux de réalisation admissibles. Sur justification, cette subvention peut être octroyée aux organismes dont les projets contiennent des mesures novatrices.

Définition des catégories

Les mesures proposées pourront être considérées comme novatrices si elles répondent à des objectifs qui sont inclus dans les catégories suivantes :

Efficacité énergétique

Optimisation de la résistance thermique de l'enveloppe ou amélioration de la performance énergétique des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Durabilité

- Accroissement de la durée de vie des composants architecturaux ou mécaniques et réduction des coûts d'exploitation et d'entretien.
- Réduction des impacts environnementaux de la construction ou de l'exploitation des logements.

Santé et amélioration des milieux de vie

Limitation des risques sur la santé des occupants ou des conséquences de la construction et de l'exploitation du bâtiment sur son milieu.

Innovation technique ou technologique

Démonstration de l'intérêt de méthodes de construction, de matériaux ou de technologies pour l'habitation abordable.

Toutes les mesures proposées doivent surpasser les exigences de la réglementation et des normes en vigueur, incluant celles du « Guide de construction » ([annexe 5](#)). Les matériaux, systèmes et équipements proposés doivent prendre en compte le coût d'achat et d'installation, la performance, la provenance, la durabilité, l'entretien et les coûts d'exploitation. La rentabilité du capital investi doit en outre être démontrée.

Toutes mesures ne présentant pas de coûts supplémentaires significatifs, visant des éléments non couverts par le programme AccèsLogis Québec, allant à l'encontre des objectifs de développement durable ou dont la pertinence dans un contexte de création de logements abordables n'est pas démontrée ne sont pas admissibles à une subvention additionnelle.

Les propositions à l'état de prototypes, qui présentent des risques à l'exploitation (pérennité, soutien des manufacturiers à long terme, complexité d'opération et d'entretien), sont à éviter.

Exemples de mesures admissibles

- Système de préchauffage passif de l'apport d'air frais pour la ventilation;
- Résistance thermique supérieure de l'enveloppe (mur extérieur, mur de fondation, toit, portes et fenêtres);
- Infrastructure d'alimentation électrique pour véhicules;
- Éléments architecturaux pour minimiser l'entrée du rayonnement solaire et les surchauffes estivales;
- Frais de certification de bâtiment durable;
- Aménagement pour limiter les îlots de chaleur en milieu urbain;
- Revêtement de toiture durable;
- Bois massif d'ingénierie;
- Système de construction hautement préfabriqué;
- Béton à plus faible empreinte carbone.

La liste d'exemples de mesures admissibles est à titre indicatif. D'autres mesures peuvent être soumises aux fins de la **subvention additionnelle pour les projets novateurs** dont l'admissibilité sera analysée par la Société d'habitation du Québec.